



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WILLEFERT SAS

86 rue Camille Desmoulins
59185 Provin

Références : 333-2026
Code AIOT : 0007006247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement WILLEFERT SAS implanté RUE ELIE CARTAN ZAC DE LA GARE D EAU 62220 Carvin. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLEFERT SAS
- RUE ELIE CARTAN ZAC DE LA GARE D EAU 62220 Carvin
- Code AIOT : 0007006247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WILLEFERT est spécialisée dans la conception et la fabrication d'articles matelassés (oreillers, couettes, sur-matelas).

Elle exploite une plate-forme logistique à Carvin qui est destinée à accueillir les produits issus des sites de fabrication de WILLEFERT implantés à Provin et à Annœullin dans le département du Nord. Cette plate-forme logistique, composée principalement de deux cellules identiques de 2 900 m² chacune, relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques n°1510 (volume total de l'entrepôt de 59 946 m³) et fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/12/2014.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.1 au I.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	Demande d'action corrective	1 mois
7	Lutte contre l'incendie – exercices	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 1.5.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	disponibilité - 1510		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence cinq points de non-conformité pour lesquels des actions correctives sont demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté, en version « papier » : - le dossier de demande d'enregistrement complété par le dossier de porter à connaissance de modifications (ajout d'une mezzanine) daté du 27 mars 2025 ; - une copie de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 dans sa version initiale (non mis à jour). Il a présenté, en version électronique, son arrêté d'enregistrement en date du 03/12/2014 et la version actualisée de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 précité, qui s'applique au site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les documents des assureurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les documents des assureurs à l'inspection dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Le site est réglementé par l'arrêté d'enregistrement en date du 03 décembre 2014 qui vise les rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité du site est le stockage de linges de maison (couettes, oreillers, couvertures, sur-matelas,...) qui sont emballés dans du carton et parfois filmés. Ces produits peuvent contenir des matières plastiques, des plumes, du coton ou encore de la laine. Par conséquent, l'exploitant a demandé, via le porter à connaissance daté du 27 mars 2025, à ce que le site ne soit plus visé que par la rubrique 1510 qui correspond à la réalité de son activité. Le volume de l'entrepôt de 59 946 m³ est inchangé. Une mezzanine d'environ 354 m² a été implantée dans la deuxième cellule ; celle-ci a fait l'objet du dossier de porter à connaissance précité. La situation administrative du site est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks du site à l'inspection ; celui-ci est disponible sur fichier informatique consultable à distance.

Cet état des stocks est mis à jour constamment : à chaque entrée ou sortie de produits.

2 inventaires physiques sont réalisés annuellement (chaque 30 avril et 31 décembre) pour recalage.

Aucune matière dangereuse n'est présente sur le site.

Le site ne dispose pas de plan d'opération interne mais d'un plan d'intervention interne dans lequel l'état des stocks n'est pas référencé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de référencer l'état des stocks dans son Plan d'intervention interne (PII).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.1 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des matières stockées présenté par l'exploitant est extrêmement détaillé et précis : il permet à l'exploitant de savoir quel produit (codé) se trouve sur chaque emplacement numéroté. Le site ne stocke qu'un type de produits qui relève de la rubrique 1510 : des oreillers et des couettes répartis dans chacune des 2 cellules. Aucune matière dangereuse n'est présente sur le site. L'état des stocks n'indique pas la quantité de produits présente, de manière instantanée, dans l'entrepôt. L'exploitant doit sommer toutes les lignes pour obtenir ces quantités ; le jour de l'inspection l'exploitant a déclaré entreposer 355, 67 t dans la cellule 1 (stockage en racks), 333 t dans la cellule 2 (stockage en masse) et 7t sur la mezzanine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les informations fournies dans l'état des stocks présenté par l'exploitant, sont difficilement

intelligibles par l'inspection et de façon générale par les pouvoirs publics. En outre, cet état des stocks ne répond pas totalement aux objectifs précisés au point 1.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il est demandé à l'exploitant d'y remédier dans 1 délai de un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Vu, sur le registre, la dernière vérification des installations électriques en date du 14 janvier 2026. Le rapport de vérification a été communiqué à l'inspection : il fait état de 3 non conformités qui n'ont pas été levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mener les actions correctives permettant de lever les 3 non-conformités mises en évidence dans le rapport de vérification et en fournir les justificatifs, à l'inspection, dans un délai de un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant a créé un tableau récapitulatif de tous les entretiens et vérifications à réaliser qui a été présenté à l'inspection. Il apparaît sur ce tableau des retards dans la vérification : - du système de détection incendie (dernière vérification faite le 16/01/2025 par GLSI) ; - des RIA (dernière vérification faite le 02/01/2025 par SMS) ; - des 2 portes coupe-feu (dernière vérification faite le 17/01/2025 par GLSI). L'exploitant a justifié ce retard par un changement récent du responsable maintenance du site et un manque d'effectif dans le service maintenance du site lié à des difficultés de recrutement. Il nous a présenté une commande datée du 28 mai 2026 pour la vérification du système de détection incendie, des 2 portes coupe-feu et des RIA. Les extincteurs ont été vérifiés le 24/02/2026 par l'APAVE et le contrôle des chaudières a été réalisé le 28/08/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser, dans un délai de un mois, toutes les vérifications manquantes (Système de détection incendie, RIA, portes coupe-feu) et de transmettre à l'inspection les rapports correspondants, dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Lutte contre l'incendie – exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 1.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à cet effet.
Constats : L'exploitant indique effectuer des exercices d'évacuation mais, a priori pas d'exercice de défense contre l'incendie. Ces exercices d'évacuation sont notés dans un registre mais ne font pas l'objet de compte-rendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant organisera un exercice de défense incendie sous un délai de un mois et transmettra le

compte-rendu à l'inspection ; il veillera à renouveler l'exercice tous les 3 ans au plus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois